

RÈGLEMENT N° 2025-1 :

Règlement relatif, d'une manière générale, à la conduite et la gestion des affaires de l'Administration

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION.....	2
2.	MISSION DE L'ADMINISTRATION	4
3.	MEMBRES.....	4
4.	ADMINISTRATEURS.....	6
5.	RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS.....	8
6.	PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEURS.....	10
7.	DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	12
8.	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.....	15
9.	RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	15
10.	RÉUNIONS DES MEMBRES	15
11.	EXERCICE FINANCIER	18
12.	AVIS.....	19
13.	EXÉCUTION DES DOCUMENTS	20
14.	SIÈGE SOCIAL.....	20
15.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	20

IL EST DÉCRÉTÉ que l'Administration adopte le règlement suivant :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et résolutions de l'Administration, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) « Administration » est constituée l'Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif et sans capital-actions, établie en vertu de l'article 58 de la *LGF* [art. 58 de la *LGF*] ;
- (b) « **bande** » désigne une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ;
- (c) « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'Administration ;
- (d) « **membre emprunteur** » désigne une première nation qui a été acceptée comme membre emprunteur par l'Administration en vertu du paragraphe 76(2) de la *LGF* et qui n'a pas cessé d'être un membre emprunteur en vertu de l'article 77 de la *LGF* [art. 2(1) de la *LGF*] ;
- (e) « **règlement** » signifie le présent règlement et tous les autres règlements de l'Administration, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre et en vigueur ;
- (f) « **LCSA** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ainsi que les règlements pris en application de cette loi et toute loi ou tout règlement pouvant s'y substituer, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre ;
- (g) « **conseil** » a le même sens que « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ;
- (h) « **administrateur** » signifie un membre du conseil d'administration ;
- (i) « **première nation** » désigne une bande nommée dans l'annexe de la *LGF* ;
- (j) « Conseil de gestion financière des premières nations » désigne le Conseil de gestion financière des premières nations établi en vertu du paragraphe 38(1) de la *LGF* ;
- (k) « *Loi sur la gestion financière des premières nations* » désigne la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, telle que modifiée de temps à autre ;
- (l) « **L'annexe de la LGF** » est l'annexe de la *LGF* mentionnée aux paragraphes 2(1) et 2(3) de la *LGF* ;
- (m) « **membre investisseur** » désigne une première nation qui a investi dans un fonds commun de placement à court terme géré par l'Administration [art. 57 de la *LGF*] ;
- (n) « **prêt à long terme** » [supprimé intentionnellement] ;

- (o) « **assemblée des membres** » signifie toute assemblée des membres, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire ;
- (p) « **membre** » est un membre emprunteur ou membre investisseur [LGF, art. 57] ;
- (q) Le terme « **ministre** » désigne le ministre des relations Couronne-Autochtones [LGF, art. 2(1)] ;
- (r) On entend par « **fonctionnaire** » le président, le secrétaire général et tout autre fonctionnaire désigné par le conseil d'administration ou le président ;
- (s) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres qui ont voté en faveur de cette résolution ;
- (t) Le terme « **personne** » englobe les personnes physiques, les sociétés de personnes, les associations, les personnes morales, les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les représentants légaux ;
- (u) « **président** » : le conseil d'administration nomme le président-directeur général comme premier dirigeant de l'Administration [LGF, art. 69(1)] ;
- (v) « **adresse enregistrée** » : dans le cas d'un membre, son adresse telle qu'inscrite dans le registre des membres ; et, dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un auditeur ou d'un membre d'un comité du conseil, sa dernière adresse inscrite dans les registres de l'Administration ;
- (w) Dans le cas d'une première nation membre, le terme « **représentant** » s'entend du chef ou d'un conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution de son conseil [art. 57 de la LGF] ; il est entendu qu'il n'y a qu'un seul représentant pour chaque membre ;
- (x) « **prêt à court terme** » [Supprimé intentionnellement] ;
- (y) « **assemblée spéciale** » des membres désigne une assemblée spéciale de tous les membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée annuelle des membres ;
- (z) « **résolution spéciale du conseil d'administration** » signifie une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées par les administrateurs qui ont voté sur cette résolution ; et
- (aa) « **résolution spéciale** » des membres désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées par les représentants des membres qui ont voté sur cette résolution ou par leurs mandataires, ou signée par tous les représentants des membres habilités à voter sur cette résolution.

1.2 Dans le présent règlement, lorsque le contexte l'exige, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les termes au genre comprennent le masculin, le féminin et le neutre.

1.3 Sauf si le contexte s'y oppose, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement et non définis par ailleurs ont la même signification :

- (a) premièrement, comme dans la *LGF*, s'ils sont définis dans la *LGF* ;
- (b) deuxièmement, comme dans les dispositions applicables de la *LCSA*, s'ils ne sont pas définis dans la *LGF* et le sont dans ces dispositions de la *LCSA* ; et
- (c) troisièmement, comme dans la *Loi sur les Indiens*, s'ils ne sont pas définis dans la *LGF* ou la *LCSA*.

1.4 La *Loi canadienne sur les sociétés à but non lucratif* ne s'applique pas à l'Administration [*LGF art. 66(1)*].

1.5 Comme le prévoit le paragraphe 66(2) de la *LGF*, certaines dispositions de la *LCSA* s'appliquent au fonctionnement de l'Administration et le greffier doit tenir des registres à cet effet, comme l'exige l'article 6.8.

2. MISSION DE L'ADMINISTRATION

2.1 Mission - L'Administration a pour mission :

- (a) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation de recettes fiscales foncières,
 - (i) des prêts d'une durée égale ou supérieure à un an pour financer ou refinancer les immobilisations destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve, ou
 - (ii) des prêts d'une durée inférieure à un an pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation ou de fonctionnement ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins ;
- (b) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes, des prêts à toute fin visant à promouvoir le développement économique ou social des premières nations ;
- (c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;
- (d) de fournir des services de placement aux premières nations et à toute entité visée à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e) de la *LGF*; et
- (e) de donner des conseils sur l'élaboration pour les premières nations de mécanismes de financement [*LGF, art. 74*].

3. MEMBRES

3.1 Devenir un membre emprunteur - Toute première nation peut demander à devenir membre emprunteur. L'Administration ne peut accepter une première nation comme membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations lui a délivré le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué. [*LGF, art. 76*].

3.2 Cessation de la qualité de membre emprunteur - Le membre emprunteur qui a obtenu un prêt auprès de l'Administration ne peut perdre cette qualité qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs [art. 77 de la LGF] ou s'il est supprimé de l'annexe de la LGF conformément à l'alinéa 2(3)(b) de la LGF.

3.3 Devenir un membre investisseur - Une première nation devient un membre investisseur lorsqu'elle a complété les procédures administratives établies par l'Administration pour devenir un membre investisseur et lorsqu'elle a investi dans un fonds commun de placement à court terme géré par l'Administration [art. 57 de la LGF].

3.4 Cesser d'être un membre investisseur - Une première nation cesse d'être un membre investisseur lorsqu'elle n'investit plus dans un fonds commun de placement à court terme géré par l'Administration.

3.5 Parts du compte de capital - Lorsqu'un organisme public exerçant une fonction gouvernementale et fournissant des services municipaux au sein d'une juridiction locale devient membre de l'Administration ou acquiert l'un des services de l'Administration au cours des cinq premières années d'existence de l'Administration, chacun d'entre eux détient une participation dans le compte de capital de l'Administration sur la base suivante :

- (a) lorsque l'organisme devient membre emprunteur au cours des cinq premières années, cet organisme dispose de trois unités dans le compte de capital ;
- (b) lorsque l'organisme devient un membre investisseur mais ne devient pas un membre emprunteur au cours des cinq premières années, cet organisme dispose de deux unités dans le compte de capital ; et
- (c) tout autre organisme acquérant les services de l'Administration dispose d'une unité dans le compte de capital,

mais tout organisme disposant d'unités est immédiatement déchu du nombre approprié d'unités si son statut lui donnant droit à ces unités change.

3.5.1 Nonobstant l'article 3.5, un organisme public exerçant une fonction gouvernementale mais ne fournissant pas de services municipaux au sein d'une juridiction locale continue de détenir les unités du compte de capital de l'Administration qui lui ont été accordées en vertu de l'article 3.5 tel qu'il existait avant le 1er janvier 2008, mais uniquement tant que cet organisme continue d'utiliser les services de l'Administration.

3.6 Composition du compte de capital - Le compte de capital de l'Administration est constitué des bénéfices non répartis de la First Nations Finance Authority Inc. transférés à l'Administration le 1er avril 2006.

3.7 Distribution du compte de capital - Immédiatement avant la dissolution de l'Administration, le compte de capital, déduction faite de tout montant nécessaire au paiement des dettes de l'Administration, est distribué aux organismes publics ayant un intérêt, en fonction nombre de parts qu'ils détiennent dans ce compte.

3.8 Limitations du compte de capital - Pour plus de certitude :

- (a) tout actif contribuant à la création du compte de capital est, pendant l'existence de l'Administration, disponible en tant que fonds permanent ou fonds de roulement de l'Administration, selon ce que ses administrateurs jugent opportun ;
- (b) le compte de capital peut être réduit si le passif de l'Administration est supérieur à ses autres actifs ; et
- (c) le compte de capital ne sera pas augmenté au fur et à mesure de l'accroissement de la valeur nette de l'Administration.

4. ADMINISTRATEURS

4.1 Pouvoirs - L'Administration est dirigée par un conseil d'administration [LGF, art. 61(1)].

4.2 Nombre d'administrateurs - Le nombre d'administrateurs est fixé par résolution du conseil d'administration, avec un minimum de cinq (5) administrateurs et un maximum de onze (11) administrateurs. Les administrateurs comprennent un président et un vice-président et sont élus parmi les représentants des membres emprunteurs [LGF, art. 61(1)].

4.3 Qualifications - Les administrateurs sont des représentants des membres de l'Administration. Les personnes suivantes ne peuvent pas être nommées administrateurs :

- (a) toute personne de moins de 18 ans ;
- (b) toute personne qui, en vertu de la législation d'une province, est jugée incapable, autrement qu'en raison de sa minorité, de gérer ses biens ou qui est déclarée incapable par un tribunal d'une juridiction située à l'extérieur du Canada et qui n'est pas saine d'esprit et qui a été reconnue comme telle par un tribunal au Canada ou à l'étranger ;
- (c) une personne qui n'est pas un particulier ; ou
- (d) une personne qui a le statut de failli [LGF, art. 66(2)(f) et LCSA, art. 105(1)].

4.4 [Supprimé intentionnellement]

4.5 [Supprimé intentionnellement]

4.6 Nomination des administrateurs - Un représentant d'un membre emprunteur peut nommer un administrateur :

- (a) un représentant d'un membre emprunteur pour l'élection du président ou du vice-président ; et
- (b) tout représentant candidat à l'élection d'un administrateur autre que le président ou le vice-président [LGF, art. 61 (2)].

4.7 Élection des administrateurs - Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs [LGF, art. 61(3)].

4.8 Moment de l'élection - L'élection a lieu lors de chaque assemblée annuelle au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise.

4.9 Durée du mandat - Les administrateurs exercent leur mandat à temps partiel pour une durée d'un an [LFG, art. 63(1)]. Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsque son successeur est élu lors de la première assemblée annuelle suivant son élection.

4.10 Mandats renouvelables - Un administrateur peut être réélu pour un deuxième mandat ou un mandat ultérieur [LGF, art. 63(2)]. Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu en temps voulu, les administrateurs en exercice restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

4.11 Cessation des fonctions d'administrateur - Une personne cesse d'être administrateur lorsque :

- (a) la personne décède ;
- (b) la personne ne remplit plus les conditions requises pour être élue administrateur en vertu de l'article 4.3 ;
- (c) la personne démissionne ;
- (d) la personne cesse d'exercer ses fonctions de chef ou de conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur [art. 63(3)(a) de la LGF] ;
- (e) sa désignation à titre de représentant d'un membre emprunteur est révoquée par une résolution du conseil de cette première nation [al. 63(3)(b) de la LGF] ;
- (f) la personne est démise de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par une résolution extraordinaire du conseil d'administration [LGF, art. 63(3)(c)] ; ou
- (g) la personne manque trois réunions consécutives sans motif raisonnable, tel que déterminé par le conseil d'administration, et est révoquée par résolution extraordinaire du conseil d'administration.

4.12 Date de prise d'effet de la démission - La démission d'un administrateur prend effet moment où la démission écrite est envoyée à l'Administration ou au moment spécifié dans la démission, selon la date la plus tardive [art. 66(2)(g) de la LGF et art. 108(2) de la LCSA]. Une démission écrite remise en mains propres au président ou au greffier est réputée envoyée à l'Administration au moment de la remise.

4.13 Vacances - Sous réserve des dispositions du présent règlement, un quorum du conseil d'administration peut combler une vacance au sein du conseil d'administration, à l'exception d'une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs ou de l'absence d'élection du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs requis par le présent règlement. Si les administrateurs pourvoient à une vacance, les représentants des membres emprunteurs élisent un nouvel administrateur au poste ainsi pourvu lors de la prochaine assemblée des membres.

Si le quorum n'est pas atteint ou si le nombre minimum d'administrateurs requis par le présent règlement n'a pas été élu, les administrateurs en fonction convoquent immédiatement une assemblée extraordinaire des membres emprunteurs afin de pourvoir au poste vacant et, s'ils ne le font pas ou s'il n'y a pas d'administrateurs en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout membre emprunteur.

5. RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

5.1 Lieu des réunions - Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en tout lieu, au Canada ou à l'étranger.

5.2 Quorum - Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs [LGF, art. 64] et, nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, le quorum des administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

5.3 Convocation des réunions - Les réunions du conseil d'administration se tiennent de temps à autre à l'endroit, à l'heure et au jour que le président du conseil d'administration, le président ou deux administrateurs peuvent déterminer, et le secrétaire convoque les réunions lorsqu'il y est invité ou autorisé. L'avis de l'heure et du lieu de chaque réunion ainsi convoquée doit être adressé à chaque administrateur au moins 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit se tenir, mais aucun avis de réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont autrement signifié leur consentement à tenue de cette réunion. La convocation à une réunion des administrateurs ne doit pas nécessairement préciser l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, sauf si le présent règlement exige que cet objet ou ces questions soient précisés, y compris toute proposition visant à :

- (a) soumettre aux membres toute question ou tout sujet nécessitant l'approbation des membres ;
- (b) de pourvoir à la vacance d'un poste d'administrateur ou d'un poste d'auditeur ;
- (c) émettre des titres ;
- (d) d'approuver les états financiers annuels ; ou
- (e) d'adopter, de modifier ou d'abroger des statuts.

5.4 Réunions régulières - Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour des réunions régulières, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion sauf si le présent règlement exige que l'objet de ces réunions ou les questions qui y sont traitées soient précisés.

5.5 Première réunion du nouveau conseil d'administration - Chaque conseil d'administration nouvellement élu peut tenir sans préavis sa première réunion après l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été élu, à condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent.

5.6 Majorité requise pour les résolutions - Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, toutes les questions, à l'exception de celles nécessitant une résolution spéciale, doivent être tranchées par un vote majoritaire de plus de 50 % des administrateurs présents [LGF, art. 65].

5.7 Voix prépondérante - En cas d'égalité des voix sur une question lors d'une réunion du conseil d'administration, le président de la réunion a droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

5.8 Dissidence d'un administrateur - Un administrateur présent à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise lors de la réunion, à moins qu'il n'ait exprimé sa dissidence conformément à la LCSA [LGF. art. 66(2)(n) et LCSA art. 123].

5.9 Conflit d'intérêts - Un administrateur doit divulguer son intérêt dans tout contrat ou transaction important ou dans tout contrat ou transaction important proposé avec l'Administration conformément à l'article 7.7 et est responsable en cas de manquement à cette obligation conformément à l'article 7.8 [article 66(2)(m) de la LGF et article 120 de la LCSA].

5.10 Renonciation à l'avis de convocation - Un administrateur peut renoncer de quelque manière que ce soit à l'avis de convocation à une réunion des administrateurs ; la présence d'un administrateur à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si un administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à l'examen d'une question au motif que la réunion n'a pas été légalement convoquée.

5.11 Participation par téléphone - Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par le biais d'un téléphone ou d'autres moyens de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres, et un administrateur participant à une telle réunion est réputé être présent à la réunion.

5.12 Ajournement - Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation à une réunion ajournée des administrateurs si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

5.13 Nomination d'un comité d'administrateurs et délégation de pouvoirs - Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités d'administrateurs et de dirigeants de l'Administration et déléguer à ces comités les pouvoirs des administrateurs, sous réserve des limitations que le conseil d'administration peut imposer. Le conseil d'administration nomme un comité d'audit des administrateurs chargé d'examiner les états financiers de l'Administration avant qu'ils ne soient approuvés par les administrateurs [LCSA art. 158(1) et 171(3)].

5.14 Résolution tenant lieu de réunion - Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. Un exemplaire de chaque résolution doit être conservé avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. À moins qu'un scrutin ne soit demandé, une inscription au procès-verbal d'une réunion selon laquelle le président de la réunion a déclaré une résolution adoptée ou rejetée constitue, en l'absence de preuve du contraire, une preuve du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution [art. 66(2)(k) de la LGF et art. 117 de la LCSA].

5.15 Présidence des réunions - Le président ou, en son absence, le vice-président, préside toutes les réunions du conseil d'administration. En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs restants désignent parmi eux la personne chargée de la présidence d'une réunion.

6. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEURS

6.1 Président du conseil d'administration - Les représentants des membres emprunteurs peuvent nommer de temps à autre et élire un représentant d'un membre emprunteur comme président du conseil d'administration, qui doit être un administrateur [*LGF, art. 61(2)*]. Le président préside toutes les réunions des membres et du conseil d'administration et dispose des autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

6.2 Vice-président - Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer la candidature d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président ou de vice-président ou d'un poste d'administrateur autre que ces postes [*LGF, art. 61(2)*]. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président [*LGF, art. 62*].

6.3 Président et vice-président - Il est entendu que la même personne ne peut pas être à la fois président et vice-président.

6.4 Nomination du président - Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration (*LGF, art. 69(1)*). Le conseil peut préciser les fonctions du président et, conformément au présent règlement, lui déléguer des pouvoirs pour gérer les activités et les affaires de l'Administration.

6.5 Durée du mandat et rémunération du président - Les conditions d'emploi et la rémunération du président sont déterminées de temps à autre par une résolution du conseil d'administration.

6.6 Révocation du président - Le président peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, mais uniquement par une résolution spéciale du conseil d'administration.

6.7 Pouvoirs du président concernant les administrateurs - Sous réserve des statuts de l'Administration et du pouvoir du conseil d'administration :

- (a) le président exerce une surveillance générale sur la conduite et la gestion de l'Administration et peut embaucher tous autres administrateurs et employés nécessaires pour mener à bien les travaux de l'Administration [*LGF art. 69(2)*] et a les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration peut spécifier ; et

- (b) le président peut, le cas échéant, nommer les responsables qu'il détermine, et les fonctions, les conditions d'emploi et la rémunération des responsables et des employés nommés par le président sont déterminées de temps à autre par le président et ces responsables et employés sont, en l'absence d'accord contraire, susceptibles d'être révoqués par le président à tout moment, avec ou sans motif.

Le président peut désigner la même personne pour exercer les fonctions de plusieurs personnes.

6.8 Greffier- Le président peut nommer de temps à autre un greffier. Le greffier:

- (a) doit assister à toutes les réunions administrateurs, des membres et des comités du conseil d'administration et inscrit ou fait inscrire dans des registres tenus à cet effet les procès-verbaux de toutes les délibérations de ces réunions ainsi qu'un relevé écrit de toutes les renonciations non écrites à l'avis de convocation à une telle réunion ;
- (b) doit donner ou faire donner, sur instruction, les avis à donner aux membres, aux administrateurs, aux auditeurs et aux membres des comités ;
- (c) est le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à l'Administration ;
- (d) conserver dans les archives de l'Administration un ensemble complet des dispositions de la *LGF* et de la *LCSA* qui s'appliquent spécifiquement au fonctionnement de l'Administration, y compris toute modification de ces dispositions qui pourrait être apportée de temps à autre ; et
- (e) doit s'acquitter de toutes les autres tâches qui peuvent être prescrites de temps à autre par le président.

6.9 Auditeur - Lors de chaque assemblée annuelle, les représentants des membres nomment un auditeur qui restera en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante [*art. 66(2)(s) de la LGF et art. 162(1) de la LCSA*]. L'auditeur doit satisfaire exigences de qualification et doit bénéficier des droits et être soumis aux obligations énoncées aux art. 161, 162, 168, 169, 170, 171(3) à (9) et 172 de la *LCSA* [*art. 66(2)(s), (t), (u), (v), (w), (x) de la LGF*].

6.10 Assistants aux administrateurs- Tous les pouvoirs et devoirs d'un administrateur auquel un assistant a été nommé par le président peuvent être exercés par cet assistant, à moins que le président n'en décide autrement.

6.11 Modification des fonctions - De temps à autre, conformément et sous réserve de la *LGF* et le présent règlement, le conseil d'administration peut modifier, compléter ou limiter les pouvoirs et les fonctions du président, du vice-président et de tout administrateur nommé par le président.

6.12 Agents et mandataires - Le conseil d'administration est habilité à nommer de temps à autre des agents ou des mandataires pour l'Administration, au Canada ou à l'étranger, avec les pouvoirs de gestion ou autres (y compris le pouvoir de subdéléguer) qu'il juge appropriés.

6.13 Cautionnement - Le conseil d'administration peut exiger des dirigeants, employés et administrateurs de l'Administration qu'ils fournissent un cautionnement pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, sous la forme et avec la garantie que le conseil d'administration peut prescrire de temps à autre.

6.14 Conflit d'intérêts - Un administrateur est tenu de divulguer ses intérêts dans tout contrat ou transaction important ou proposition de contrat ou de transaction important avec l'Administration conformément à l'article 7.7 et est responsable en cas de manquement à cette obligation conformément à la section 7.8 [LGF art. 71(c)].

6.15 Président, administrateurs et employés - Aucun administrateur ne peut être président, dirigeant ou employé de l'Administration.

7. DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

7.1 Devoir de diligence - Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants de l'Administration doivent :

- (a) agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration ; et
- (b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables [LGF art. 68 (1)].

7.2 Approbation et distribution des états financiers – Les administrateurs approuvent et distribuent les états financiers aux membres conformément aux articles 155, 158 et 159 de la LCSA [article 66(2) (p), (q) et (r) de la LGF].

7.3 Pouvoirs du conseil d'administration - Le conseil d'administration peut, par résolution, exercer les pouvoirs suivants :

- (a) emprunter de l'argent pour un montant autorisé par la résolution ;
- (b) émettre des titres de l'Administration ;
- (c) prêter des titres pour générer des revenus, si le prêt est entièrement garanti ;
- (d) conclure des accords à des fins de gestion des risques, y compris des swaps ; et
- (e) est responsable de ce qui suit :
 - (i) les paiements liés à l'émission de titres,

- (ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat de titres,
- (iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou endommagés,
- (iv) l'examen, l'annulation ou la destruction de titres et de matériaux utilisés pour leur production, ou
- (v) le moment de l'émission des titres [art. 75(1) de la LFG].

7.4 Règlements administratifs

- (a) Les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement :
 - (i) concernant la convocation a convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence;
 - (ii) fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour;
 - (iii) concernant les obligations des administrateurs et celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi;
 - (iv) concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration ; et
 - (v) régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration [LGF, art. 71].
- (b) Les administrateurs doivent soumettre un règlement, une modification ou une abrogation d'un règlement pris en vertu du paragraphe (a) aux membres lors de la prochaine assemblée des membres et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le règlement, la modification ou l'abrogation [LGF, art. 66(2)(e) et CBCA, art. 103(2)].
- (c) Un règlement, ou une modification ou une abrogation d'un règlement, est effectif à partir de la date de la résolution des administrateurs en vertu du paragraphe (a) jusqu'à ce qu'il soit confirmé, confirmé tel que modifié ou rejeté par les membres en vertu du paragraphe b) ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être effectif en vertu du paragraphe (d) et, lorsque le règlement est confirmé ou confirmé tel que modifié, il continue à être effectif dans la forme dans laquelle il a été ainsi confirmé [LGF art. 66(2)(e) et LCSA art. 103(3)].
- (d) Si un règlement, une modification ou une abrogation est rejeté par les membres ou si les administrateurs ne soumettent pas un règlement, une modification ou une abrogation aux membres comme l'exige le paragraphe (b), le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'être effectif et aucune résolution ultérieure des administrateurs visant à établir, modifier ou abroger un règlement ayant essentiellement le même objet ou le même effet n'est acceptée par les membres jusqu'à ce qu'il soit confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres [LGF, art. 66(2)(e) et LCSA art. 103(4)].

7.5 Limite de responsabilité - Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas responsables du non-respect de l'article 7.1 s'ils s'appuient de bonne foi sur :

- (a) un rapport écrit de l'auditeur de l'Administration ou des états financiers présentés par un représentant de l'Administration comme reflétant fidèlement la situation financière de l'Administration ; ou
- (b) le rapport d'un avocat, d'un notaire, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la position ou la profession donne de la crédibilité à une déclaration faite par cette personne [art. 68(2) de la LGF].

7.6 Limitation supplémentaire de la responsabilité - Sous réserve des paragraphes 119 (1) et (4) et du paragraphe 120(8) de la LCSA et des articles 7.1 et 7.5 du présent règlement, aucun administrateur, dirigeant ou employé n'est responsable des actes, quittances, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de sa participation à un reçu ou à un autre acte de conformité, ni des pertes, dommages ou dépenses subis par l'Administration en raison de l'insuffisance ou du défaut de titre d'un bien acquis pour l'Administration ou en son nom, ni de l'insuffisance ou du défaut d'un titre dans lequel ou sur lequel les fonds de l'Administration sont investis, ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle les fonds, titres ou effets de l'Administration sont déposés, ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ou pour toute autre perte, dommage ou malheur quel qu'il soit, survenu dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence ou d'un manquement volontaire de sa part [LGF, art. 66(2)(l) et (m)].

7.7 Divulgarion des intérêts dans les contrats - Tout administrateur ou dirigeant de l'Administration qui est partie à un contrat ou à une transaction importants ou à une proposition de contrat ou de transaction importants avec l'Administration, qui est un administrateur ou un dirigeant de, ou une personne agissant à un titre similaire avec ; ou a un intérêt important dans une personne qui est partie à un contrat ou à une transaction importants ou à un projet de contrat ou de transaction importants avec l'Administration, doit divulguer par écrit à l'Administration ou demander que soient inscrites au procès-verbal d'une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus à l'article 120 de la LCSA. L'administrateur ou le dirigeant doit divulguer le contrat, cette transaction ou ce projet de contrat au conseil d'administration ou aux membres, comme l'exige l'article 120 de la LCSA, et le dirigeant ou l'administrateur doit demander l'approbation du conseil d'administration ou des membres, même si ce contrat ou cette transaction est un contrat ou une transaction qui, dans le cours normal des affaires de l'Administration, ne nécessiterait pas l'approbation du conseil d'administration, et un administrateur intéressé par un contrat ou une transaction ainsi soumis au conseil d'administration ne doit pas voter sur une résolution visant à l'approuver, sauf dans les cas prévus par les dispositions applicables de la LCSA [art. 66(2)(m) de la LGF et art. 120 de la LCSA].

7.8 Responsabilité en cas de défaut de déclaration d'intérêt - Si un administrateur ou un dirigeant de l'Administration ne se conforme pas au présent article, un tribunal peut, à la demande de l'Administration ou de l'un de ses membres, annuler le contrat ou la transaction dans les conditions qu'il juge appropriées, ou exiger que l'administrateur ou le dirigeant rende compte à l'Administration de tout profit ou gain réalisé à occasion, ou faire ces deux choses [LGF art. 66(2)(m) et LCSA art. 120(8)].

8. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

8.1 FONDS DE BONIFICATION DU CRÉDIT - Le fonds de bonification du crédit est créé en vertu du paragraphe 85(1) de la *LGF* avec une contribution financière du Canada. Les membres ne sont pas tenus, sans leur accord écrit, de verser une contribution au fonds de bonification du crédit. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, cette disposition ne peut être modifiée sans l'accord unanime des membres.

9. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

9.1 Honoraires et dépenses - Les administrateurs reçoivent des honoraires pour leur participation aux réunions du conseil d'administration, conformément à l'annexe du présent règlement [*articles 67 et 71 de la LGF*]. Toute modification apportée à l'annexe par une résolution des administrateurs sera effective jusqu'à la prochaine assemblée des membres, lorsque cette modification sera confirmée par une résolution des membres ou, en l'absence d'une telle confirmation par les membres, la modification cessera d'être effective à compter de la date de l'assemblée des membres [*LCSA, art. 103(3)*]. De plus, les administrateurs sont remboursés pour les frais de déplacement et de séjour raisonnables qu'ils ont engagés pour assister aux réunions du conseil d'administration, des comités ou des membres ou pour s'acquitter de leurs fonctions, conformément à l'annexe du présent règlement [*art. 71(b) de la LGF*].

9.2 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants - L'Administration indemnise un administrateur ou un dirigeant de l'Administration, un ancien administrateur ou dirigeant de l'Administration, ou une personne qui agit ou a agi à la demande de l'Administration en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont l'Administration est ou était membre ou créancier, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, contre tous les frais, charges et dépenses, y compris toute somme versée en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, raisonnablement encourus par lui dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative à laquelle il est partie en raison du fait qu'il est ou a été administrateur ou dirigeant de l'Administration ou d'une telle personne morale, si :

- (a) la personne a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration ou, le cas échéant, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle elle a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou dans une capacité similaire à la demande de l'Administration ; et
- (b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale [*LGF, art. 66(2)(o) et LCSA, art. 124*].

10. RÉUNIONS DES MEMBRES

10.1 Assemblées annuelles – L'assemblée générale annuelle des membres de l'Administration se tient chaque année à la date et à l'heure fixées par le conseil d'administration, dans le but de :

- (a) présenter le rapport annuel et les états financiers vérifiés de L'Administration [articles 66(2)(p) et 70(a) de la LGF et article 155 de la LCSA] ;
- (b) l'élection du conseil d'administration par les représentants des membres emprunteurs [LGF art. 61(3) et 70(b)] ;
- (c) nommer les auditeurs [LGF, art. 66(2)(s) et LCSA, art. 162] ;
- (d) confirmer, rejeter ou modifier tout règlement ou toute modification de règlement [art. 66(2)(e) de la LGF et art. 103(1) à (4) de la LCSA] ; et
- (e) traiter les autres affaires de l'Administration présentées par le conseil d'administration [article 70(c) de la LGF].

10.2 Assemblées extraordinaires - Les administrateurs peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute question pouvant être dûment soumise à une telle assemblée. Toutes les questions traitées lors d'une assemblée annuelle des membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport du commissaire aux comptes, de l'élection des administrateurs et de la reconduction de l'auditeur exercice, sont considérées comme des questions spéciales.

10.3 Réunions convoquées par les membres - Les administrateurs convoquent une réunion extraordinaire de tous les membres ou des seuls membres emprunteurs sur demande écrite d'au moins 34 % des membres emprunteurs.

10.4 Lieu des assemblées - Les assemblées des membres se tiennent à l'endroit du Canada que les administrateurs déterminent de temps à autre ou, si tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée en conviennent, à un endroit situé à l'extérieur du Canada.

10.5 Avis de convocation - Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de chaque assemblée des membres est envoyé au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date de l'assemblée à l'auditeur de l'Administration, à chaque administrateur et à chaque personne dont le nom, à la fermeture des bureaux le jour précédant l'envoi de l'avis, figure dans les registres de l'Administration en tant que représentant d'un membre ayant le droit de voter à l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée des membres indique :

- (a) la nature des questions à traiter lors de l'assemblée, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement raisonné à ce sujet ; et
- (b) le texte de toute résolution spéciale ou de tout règlement à soumettre à l'assemblée.

Le représentant d'un membre et toute autre personne habilitée à assister à une assemblée des membres peut, de quelque manière que ce soit et à tout moment, renoncer à la convocation d'une assemblée des membres ou y consentir d'une autre manière.

10.6 Personnes autorisées à être présentes - Les seules personnes autorisées à assister une assemblée des membres sont les représentants des membres ayant le droit de vote ou leurs représentants désignés par procuration, les administrateurs et l'auditeur de l'Administration et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit de vote, ont le droit ou l'obligation, en vertu d'une disposition de la LGF, des dispositions applicables de la LCSA ou du règlement interne de l'Administration, d'être présentes à la réunion. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

10.7 Quorum - Le quorum de toute assemblée des membres est constitué par le nombre le moins élevé de (i) 25 membres emprunteurs ou (ii) 5% des membres emprunteurs, présents par l'intermédiaire de leur représentant ou par procuration, ayant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

10.8 Droit de vote - À toute assemblée des membres, sauf disposition contraire des statuts, chaque représentant d'un membre a droit à une voix. Lors de toute assemblée des seuls membres emprunteurs, chaque représentant d'un membre emprunteur a droit à une voix et les membres investisseurs n'ont pas le droit d'assister ou de voter à l'assemblée.

10.9 Désignation des représentants - Tout membre qui est une première nation peut, par résolution de son conseil, désigner le chef ou un conseiller de la première nation comme représentant pour assister et agir à l'assemblée [art. 57 de la LGF]. La désignation doit être faite par écrit et certifiée par le chef ou un membre du conseil comme ayant été faite par résolution du conseil. Le conseil peut préciser dans l'avis de convocation d'une assemblée des membres un délai d'au plus 48 heures, à l'exclusion des jours non ouvrables, avant lequel doivent être déposées les désignations qui seront utilisées à l'assemblée. Une désignation n'est prise en compte que si, avant l'heure spécifiée, elle a été déposée auprès de l'Administration ou de l'un de ses agents spécifié dans la convocation ou, si aucune heure n'est spécifiée dans la convocation, si la désignation a été reçue par le greffier de l'Administration ou par le président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci avant l'heure du vote.

10.10 Procurations - Tout représentant d'un membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut, au moyen d'une procuration, désigner un mandataire ou un ou plusieurs mandataires suppléants qui ne sont pas tenus d'être membres pour assister et agir lors de l'assemblée de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec l'Administration conférée par procuration. La procuration doit être écrite et signée par le représentant du membre ou par son mandataire autorisé par écrit et doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Le conseil d'administration peut préciser, dans la convocation à une assemblée des membres, un délai de 48 heures au maximum, à l'exclusion des jours non ouvrables, avant lequel doivent être déposées les procurations destinées à être utilisées lors de cette assemblée. Une procuration n'est prise en compte que si, avant l'heure ainsi spécifiée, elle a été déposée auprès de l'Administration ou de l'un de ses agents spécifiés dans la convocation ou, si aucune heure n'est spécifiée dans la convocation, si la procuration a été reçue par le greffier de l'Administration ou par le président de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci avant l'heure du vote.

10.11 Votes à la majorité - Sauf dispositions contraires de la LCSA ou du règlement interne de l'Administration, toutes les questions soumises à l'examen des membres lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

10.12 Vote à main levée - Sous réserve des dispositions applicables de la LCSA, lors de toutes les assemblées des membres, chaque question est tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par le président ou par un représentant d'un membre ou d'un mandataire présent et habilité à voter. Lors d'un vote à main levée, chaque personne présente et habilitée à voter dispose d'une voix. Après vote à main levée sur une question, le président peut demander ou tout membre ou mandataire présent et habilité à voter peut demander un scrutin sur cette question. Lorsqu'un vote à main levée a eu sur une question, à moins qu'un scrutin ne soit exigé ou demandé, une déclaration du président indiquant que le vote sur la question a été adopté à une certaine majorité ou n'a pas été adopté et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constituent une preuve *prima facie* du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la question. Le résultat du vote ainsi effectué et déclaré constitue la décision de l'Administration sur la question. Une demande de scrutin peut être retirée à tout moment avant le scrutin.

10.13 Scrutin - Si un scrutin est requis par le président de la réunion ou s'il est demandé et que la demande n'est pas retirée, il est procédé à un scrutin sur la question de la manière prescrite par le président de la réunion.

10.14 Ajournement - Le président d'une assemblée des membres peut, avec l'accord de l'assemblée et sous réserve des conditions décidées par celle-ci, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un lieu à l'autre.

10.15 Présidence des réunions - Le président ou, en son absence, le vice-président, préside toutes les réunions des membres. En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents à la réunion désignent parmi eux un président de séance.

10.16 Réunions à distance - Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, si les administrateurs l'autorisent à leur seule discrétion, et sous réserve des lignes directrices et des procédures qu'ils peuvent adopter, les membres et les mandataires qui ne sont pas physiquement présents à une assemblée des membres peuvent, par le biais d'une communication à distance (1) participer à une assemblée des membres ; et (2) être réputés présents en personne et voter à une assemblée des membres, que cette assemblée se tienne dans un lieu désigné ou uniquement par communication à distance, à condition que (a) l'Administration mette en œuvre des mesures raisonnables pour vérifier que chaque membre réputé présent et autorisé à voter à l'assemblée par communication à distance est bien un membre ou un mandataire ; b) l'Administration prenne des mesures raisonnables pour donner à ces membres et à ces mandataires une possibilité raisonnable de participer à la réunion et de voter sur les questions soumises aux membres, y compris la possibilité de lire ou d'entendre les délibérations de la réunion de manière substantiellement concomitante à ces délibérations ; et c) si un membre ou un mandataire vote ou prend d'autres mesures lors de la réunion par le biais d'une communication à distance, l'Administration conserve une trace de ce vote ou de ces autres mesures.

11. EXERCICE FINANCIER

11.1 Exercice financier - L'exercice financier de l'Administration se termine le 31^e jour du mois de mars chaque année, jusqu'à ce qu'il soit modifié par une résolution du conseil d'administration.

11.2 Budget annuel - Au début de chaque année, avant le 31 juillet, le président-directeur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation [article 73 de la LGF].

11.3 Rapport annuel - Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le président présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour cet exercice, qui comprend les états financiers de l'Administration et l'opinion de son auditeur à leur sujet [LGF, art. 88].

12. AVIS

12.1 Méthode de notification – Tout avis, communication ou autre document devant être remis par l'Administration à un représentant, membre, administrateur, dirigeant ou auditeur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration de l'Administration en vertu d'une disposition du règlement interne ou autre, est considéré comme suffisant s'il est remis personnellement à la personne à laquelle il être remis, ou s'il est remis à l'adresse enregistrée de cette personne, ou s'il est envoyé par courrier prépayé dans une enveloppe scellée adressée à cette personne à son adresse enregistrée, ou s'il lui est envoyé à son adresse enregistrée au moyen d'une communication transmise ou enregistrée prépayée. Le greffier peut modifier l'adresse de tout membre figurant dans les registres de l'Administration sur la base de toute information qu'il juge fiable. Une notification, une communication ou un document ainsi remis est réputé avoir été remis lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse susmentionnée ; une notification, une communication ou un document ainsi posté est réputé avoir été remis lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et une notification ainsi envoyée au moyen d'une communication transmise ou enregistrée est réputée avoir été remise lorsqu'elle est remise à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant en vue de l'expédition. Si le destinataire d'une notification a notifié à l'Administration qu'il acceptait les notifications par télécopie ou par courrier électronique et a fourni dans cette notification un numéro de télécopie ou une adresse électronique, les notifications peuvent lui être adressées de cette manière. Le numéro de télécopie ou l'adresse électronique d'une telle personne ne peut être modifié dans les registres de l'Administration que si cette personne a notifié ce changement à l'Administration. Les avis donnés de cette manière sont réputés avoir été donnés au moment de leur envoi. Il est entendu que les notifications ne sont pas transmises par courrier vocal.

12.2 Calcul du délai - Dans le calcul de la date à laquelle un avis doit être donné en vertu d'une disposition des règlements exigeant un nombre spécifié de jours d'avis pour une réunion ou un autre événement, la date d'envoi de l'avis est exclue et la date de la réunion ou de l'autre événement est incluse.

12.3 Omissions et erreurs - L'omission accidentelle d'adresser une notification à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un auditeur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration de l'Administration ou la non-réception d'une notification par un membre, un administrateur, un dirigeant ou un auditeur ou un membre d'un comité du conseil d'administration de l'Administration ou toute erreur dans une notification n'affectant pas son contenu n'invalide pas les mesures prises lors d'une réunion tenue à la suite d'une telle notification ou autrement fondée sur celle-ci.

12.4 Renonciation à la notification - Tout représentant, membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil d'administration de l'Administration peut à tout moment renoncer à l'envoi d'une notification, ou renoncer ou abréger le délai d'une notification, qui doit être donnée en vertu des règlements ou autrement, et cette renonciation ou cet abrégement, qu'il soit donné avant ou après la réunion ou tout autre événement pour lequel une notification doit être donnée, remédiera à tout manquement dans l'envoi ou dans le délai de cette notification, selon le cas. La renonciation ou l'abréviation doit être faite par écrit, mais une renonciation à l'avis de convocation à une réunion des membres, du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration peut être faite de n'importe quelle manière. Toutefois, toute renonciation non écrite à l'avis de convocation doit être consignée par écrit par le greffier de la réunion.

12.5 Signatures des avis - Les signatures de tout avis donné par l'Administration peuvent être écrites, tamponnées, dactylographiées ou imprimées, ou partiellement écrites, tamponnées, dactylographiées ou imprimées.

13. EXÉCUTION DES DOCUMENTS

13.1 Signataires autorisés - Les actes, transferts, cessions, contrats et obligations de l'Administration peuvent être signés par deux personnes, dont l'une occupe le poste de président, de vice-président, de président ou de directeur et l'autre l'un des postes susmentionnés ou le poste de greffier ou de greffier adjoint, d'administrateur ou tout autre poste créé par le président. Nonobstant cette disposition, le conseil d'administration peut, à tout moment et de temps à autre, par résolution, prescrire la manière dont et la ou les personnes par un acte, un transfert, un contrat ou une obligation particulière ou une catégorie d'actes, de transferts, de contrats ou d'obligations peuvent être signés.

14. SIÈGE SOCIAL

14.1 Siège social - Le siège social de l'Administration est situé sur les terres de réserve de la Première Nation de Westbank ou à un endroit sur d'autres terres de réserve déterminé par le conseil [art. 72 de la LGF].

15. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Date d'entrée en vigueur - Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les administrateurs, sous réserve des dispositions de la LGF et des dispositions applicables correspondantes de la LCSA.

ANNEXE

Honoraires des administrateurs, à l'exception du président, participant à une réunion des administrateurs	\$540.00
Indemnité pour la participation du président à une réunion des administrateurs	\$720.00